



Ville de
TOURY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 09 OCTOBRE 2025
A 20 H 00

Le jeudi 09 octobre 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vendredi 03 octobre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGERÉ, Mme Nathalie VALENTIN, M. Alain GÉRAY, Mme Joëlle POMPON, M. François CLOUET, Mme Carole CARRÉ, Mme Chrystelle MARY, M. Franck BACHIMONT, Mme Orlane LEDENT, M. Antoine HAMEZ, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, Mme Christine ANFRIE, M. Jérémy RUBICONDO.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Karine NOLL.

ABSENTS : Mme Catherine PETIT, Mme Luisa RODRIGUES, Mme Florence PINEL, Mme Séverine CHAMAND.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : Mme Karine NOLL à Mme Carole CARRE.

Madame Joëlle POMPON est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil municipal approuvent cette proposition à l'unanimité.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2025

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2025, tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux.

Aucune observation ni de forme, ni de fond n'est formulée. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

2. Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales est faite par le Directeur Général des Services. Le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délibération n° 2024-022 du 14 mars 2024 « délégations du conseil municipal au Maire » au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tableau récapitulatif analytique des dépenses de fonctionnement engagées par Monsieur le Maire depuis le conseil municipal du 10 juillet 2025 pour un montant cumulé de **18 362,87 € TTC.**, réparties de la manière suivante :

Administratif	25,00 €
Fêtes et cérémonies	628,94 €
Médiathèque	620,72 €
Services techniques	16 877,61 €
Sécurité/cadre de vie	210,60 €
Entretien / Logistique	0 €
TOTAL en € T.T.C.	18 362,87 € TTC

- Décisions non financières et décisions financières en matière d'investissement :

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE SIGNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION n° 2024-22 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T. (INVESTISSEMENT + CONTRATS)	
2025-009	Travaux - Relevé de géomètres - ancienne école - rue des Sentinelles - TT Géomètres experts - 4880 € HT soit 5856 € TTC
2025-010	Administration générale - Convention d'aide et de suivi proposée par YP Energies conseils - renouvellement concession électricité - YP Energies - 12000 € HT soit 14400 € TTC
2025-011	Cimetière - Achat d'une concession au cimetière de Toury - Monsieur Alexis F. pour un montant de 200 euros
2025-012	Cimetière - Achat d'une concession familiale au cimetière de Toury - Monsieur Jean B. pour un montant de 400 euros
2025-013	Cimetière - Achat d'une case au Columbarium – Madame Valérie M. pour un montant de 460,00 €

3. Administration générale - Concession de revitalisation commerciale et artisanale (CRAC) - « Friche Weldom » – Bilan de la consultation et proposition de choix de concessionnaire – Délibération n° 2025-058

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Monsieur le Maire, en tant que Président présente les travaux de la Commission de la Collectivité concédante. Il est proposé aux conseillers de retenir l'offre validée par la Commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article L.303-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-048 du 10 octobre 2024 approuvant la Convention « Opération de revitalisation territoriale » (ORT) et validant le périmètre d'intervention « ORT » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-031 du 05 juin 2025, approuvant la Convention Bourg-centre de Toury ainsi que le programme d'opérations et les éléments financiers ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-032 du 05 juin 2025, autorisant le lancement de la procédure de consultation de revitalisation artisanale et commerciale relative à un ensemble immobilier à destination résidentielle et commerciale ainsi que divers travaux de démolition ; validant la création d'une commission ad hoc « de la Collectivité concédante », relative à la présente opération ; habilitant Monsieur Laurent LECLERCQ (Maire) à engager les discussions avec un ou plusieurs candidats

Considérant la consultation lancée conformément à la délibération susvisée, en date du 12 juin 2025, sur le profil acheteur de la Collectivité et publiée au JOUE ainsi que dans l'Echo républicain,

Considérant que la date limite de remise des plis était fixée au 10 septembre 2025 à 12h00, que le résultat de cette consultation est le suivant :

- 8 retraits
- 1 candidature (SAEDEL)

Considérant que l'offre de la SAEDEL a été jugée recevable par les membres de la commission « de la Collectivité concédante », **Considérant** que la Commission susnommée a souhaité entamer des négociations avec le candidat dont l'offre a été jugée recevable,

Considérant que suite à l'audition du 08 octobre 2025, la Commission propose aux membres du Conseil municipal de retenir l'offre de la SAEDEL, telle que transmise à l'appui de sa candidature,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-033 du 05 juin 2025 autorisant l'apport en nature, de l'ensemble des parcelles communales ci-après détaillées,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Toury n°2025-07-08 du 1^{er} juillet 2025, autorisant l'apport en nature des parcelles cadastrées AL 248 et 250 appartenant au CCAS de Toury,

Considérant que cet apport en foncier était estimé à 838 000 € dans les délibérations visées ci-avant ;

Considérant que cette estimation doit être réajustée suite à l'acquisition des parcelles AL 252-253 ;

Considérant que le montant de l'apport en foncier est de 835 000 € ;

Considérant que l'apport en foncier correspond aux parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	SUPERFICIE EN M ²	EMPRISE BÂTI AU SOL EN M ²	USAGE
AL	237	942	0	Terrain
AL	242	313	313	Hall
AL	243	2450	950	Terrain/Bâti Weldom
AL	244	85	56	Habitation
AL	245	86	66	Habitation
AL	246	170	122	Habitation
AL	247	211	21	Terrain
AL	249	153	7	Terrain
AL	252	167	125	Local commercial
AL	253 (en partie)	82	55	Local commercial

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **ATTRIBUE**, la concession de revitalisation artisanale et commerciale relative à la réalisation d'un ensemble immobilier à destination commerciale dans le centre-ville de Toury à :
 - Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) - Représentée par Monsieur Nicolas Moreau - Directeur Général- 1 rue d'Aquitaine – 28110 LUCÉ ;
- **DIT** que la concession est attribuée pour 6 ans à la SAEDEL. En cas de dépassement de ce délai, elle pourra être prolongée par avenant ;
- **VALIDE** le projet de concession dont les pièces seront annexées à la présente délibération ;
- **ATTRIBUE**, via apport en nature à la SAEDEL, l'ensemble du foncier détaillé ci-avant, estimé à 835 000 € ;
- **DIT** que la première échéance de participation de la Commune de Toury sera à verser dès la signature du contrat de concession ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 et suivants ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite que les travaux de démolition puissent débuter avant la fin d'année 2025.

Monsieur Clouet demande combien de temps devraient durer les travaux de démolition :

- *Monsieur le Maire indique que les travaux de démolition doivent durer environ 3 mois mais pourraient être plus longs si des difficultés devaient apparaître lors de la phase de déconstruction (obligations environnementales, « surprises possibles » au niveau du sol...)*

Madame Anfrie demande si la démolition du Weldom aura un impact sur la rue de l'Abbaye St Denis

- *Monsieur le Maire répond que non puisque les bâtiments à démolir donnent essentiellement sur la rue Nationale*

Monsieur Pinceloup demande si le projet proposé par la SAEDEL est figé.

- *Monsieur le Maire répond que non puisque la SAEDEL doit faire évoluer son projet jusqu'à la présentation d'un avant-projet sommaire. Ce dernier ne pouvant être présenté à la Commune avant les élections municipales de 2026. Cela permettra d'ailleurs à la nouvelle équipe municipale de s'approprier le projet.*

Madame Pompon demande si le projet de la SAEDEL conserve une part importante de commerces.

- *Monsieur le Maire répond que oui. L'acquisition des futurs locaux commerciaux sera portée par la Commune. L'objectif étant de faciliter l'arrivée de nouveaux commerces en proposant des loyers avantageux.*

4. Administration Générale - Proposition d'adhésion à la Fondation du patrimoine - Délibération n° 2025-059

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire

Dans le cadre, notamment, du diagnostic patrimonial de l'Église de Toury (actuellement en cours), il est proposé d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 à la Fondation du patrimoine.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la délégation Centre-Val de Loire de la Fondation du patrimoine, informant des possibilités d'adhésion de la Commune de Toury,

Considérant le souhait de la Municipalité de réhabiliter et mettre en valeur son patrimoine, notamment l'Église Saint-Denis pour lequel un diagnostic patrimonial a été commandé,

Considérant que cette adhésion présente comme avantage, en intégrant la Fondation du patrimoine, de bénéficier d'une aide technique et financière,

Considérant que le montant minimum de cotisation d'une commune de la strate de Toury (inférieure à 3000 habitants) est de 200€/an,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **DECIDE D'ADHERER**, pour l'année 2026 à la Fondation du patrimoine, pour un montant de 200 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'adhésion pour l'année 2026 ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. Administration générale - Convention avec la Préfecture d'Eure-et-Loir pour la réalisation en régie de la mise sous plis de la propagande électorale – Elections municipales 2026 - Décision - Délibération n° 2025-060

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Monsieur le présente le projet de convention avec la Préfecture d'Eure-et-Loir pour la réalisation, en régie, de la mise sous plis de la propagande électorale lors des élections municipales 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Considérant que la Ville de Toury a fait le choix d'assurer en régie la mise sous pli des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) dans le cadre des prochaines élections municipales,

Considérant que cette gestion en régie doit être formalisée par le biais d'une convention entre la Ville de Toury et la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Considérant également que les frais engagés par la Collectivité font l'objet d'une dotation allouée par la Préfecture ; que cette dotation a vocation à couvrir l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de la salle...) sans qu'aucune dotation complémentaire ne puisse être accordée à la commune.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, passée avec la Préfecture d'Eure-et-Loir, et relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale.
- **DIT** que cette convention est passée dans le cadre des élections municipales 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PREND ACTE** que la dotation ci-avant détaillée est répartie comme suit :

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes	0,30 €
Listes supplémentaires ayant une propagande complète	0,03 €
Listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle	0,02 €

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. Administration générale - Convention d'utilisation des bâtiments communaux – SDIS 28 – Décision - Délibération n° 2025-061

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Monsieur le Maire présente un projet de convention permettant de mettre à disposition du SDIS 28, à titre gratuit, l'ensemble des bâtiments communaux, dans le cadre de leurs entraînements, manœuvres ou formations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'immeubles et terrains transmis par le SDIS 28, ci-annexé,

Considérant le souhait du Service départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28), d'utiliser pour des exercices, des entraînements, des manœuvres ou des formations les différents sites de la Commune et plus particulièrement les bâtiments voués à la destruction,

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Vu l'avis favorable de la Commission « Générale » du 02 octobre 2025,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, passée avec le SDIS28, et relative à l'utilisation des bâtiments communaux.
- **DIT** que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an ; elle est renouvelable par tacite reconduction et prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7. Administration générale - Tour d'Eure-et-Loir 2026 : Validation de la convention de participation de la Ville de Toury - Décision - Délibération n° 2025-062

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Monsieur le Maire présente aux conseillers la proposition financière de « l'Association loisirs évasion vélo et sports » afin d'accueillir le prologue de la 57^{ème} édition du Tour d'Eure-et-Loir 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Vu la Convention de participation à la 57^{ème} édition du Tour d'Eure-et-Loir du 23 au 26 avril 2026, ci-annexée, transmise par l'association « LOISIRS EVASION VELO et SPORTS »,

Considérant la proposition qui a été faite à la Collectivité d'accueillir le prologue de cette course cycliste le jeudi 23 avril 2026,

Considérant que les frais de participation sont de 10 000 €,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, passée avec l'Association « Loisirs évasion vélo et sports », relative à l'accueil de la Ville de Toury du prologue du Tour d'Eure-et-Loir.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **VALIDE** la participation financière de la Commune estimée à 10 000 €.

- DIT que la participation sera réglée sur les exercices 2025 et 2026 ; **INSCRIT** à ce titre les crédits nécessaires aux budgets principaux 2025 et 2026
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. Administration générale – Participation du collège Louis Blériot à la commune de Toury pour l'utilisation de certains équipements communaux – Année scolaire 2025/2026 - Délibération n° 2025-063

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Comme chaque année, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention de participation du collège Louis Blériot à l'utilisation des équipements communaux ainsi que de fixer les volumes horaires d'utilisation de ces équipements pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du 23 juin 2025 déterminant pour l'année scolaire 2025/2026 les taux horaires maximum d'occupation par les collèges, d'équipements sportifs relevant de la responsabilité des communes,

Considérant que la ville de Toury met à disposition par voie de convention du collège Louis Blériot de Toury, trois équipements sportifs communaux, en l'occurrence :

- La salle de judo (équipement spécialisé)
- Le stade / complexe sportif incluant un plateau sportif.

Considérant que pour l'année scolaire 2025/2026, le collège de Toury a occupé ou aura occupé :

- La salle de judo (DOJO) = 295 heures 07 minutes,
- Le stade = 314 heures 30 minutes.

A titre indicatif, les tarifs horaires fixés pour l'année scolaire 2025/2026, par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sont :

- pour le stade :
 - 18,70 € de septembre à décembre 2025
 - 18,85 € de janvier à juillet 2026
- pour un équipement spécialisé (DOJO) :
 - 4,68 € de septembre à décembre 2025
 - 4,71 € de janvier à juillet 2026

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** l'avenant ci-annexé, à la convention de participation du collège Louis Blériot à la Commune de Toury pour l'utilisation de certains équipements communaux
- **DÉCIDE DE SOLLICITER** pour l'année scolaire 2025/2026 auprès du collège Louis Blériot de Toury, le montant des participations dues au titre des occupations des deux équipements sportifs communaux, à savoir la salle de judo et le stade/plateau sportif de Toury ;
- **FIXE** les volumes horaires cumulés pour chaque année scolaire tels que suit :

Année Scolaire	Salle de Judo (DOJO)	Stade/Plateau sportif
2025/2026	295 heures 07	314 heures 30

- DIT que les crédits correspondants seront intégrés au budget principal 2025 et 2026 de la Collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9. Foncier-Urbanisme – Projet de plateforme logistique (site du « Rogeret ») : Dénomination de la voirie - Délibération n° 2025-064

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Dans le cadre du développement de la plateforme logistique et afin de permettre aux futures entreprises d'obtenir un numéro d'adressage, il y a lieu de dénommer la voirie nouvellement créée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-30 II,

Vu le projet d'aménagement de plateforme logistique porté par la société EXIA sur le site du « Rogeret »,

Considérant que suite à l'avancement des travaux et la construction du bâtiment C, il y a lieu pour l'assemblée délibérante, de dénommer la future voie desservant l'ensemble des cellules à commercialiser,

Après consultation des élus réunis en commission « Générale » le 2 octobre 2025, Monsieur le Maire soumet au vote la proposition suivante :

- Rue du Haut Rogeret

Il est procédé à un vote à main levée.

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **PROCLAME** les résultats suivants :

Propositions	Nombre de voix
Rue du Haut Rogeret	19
Autre proposition	0
<i>Abstentions</i>	0

- **DÉCIDE**, au regard des résultats précités, de dénommer la voirie desservant le bâtiment C : Rue du Haut Rogeret ;
- **DIT** que la voirie ci-dessus dénommée correspond au nouvel accès des bâtiments C (en cours de construction) et B (à venir) via la RD 3.13, en sortie d'Armonville ;
- **PREND ACTE** que cette dénomination de voirie sera portée à la connaissance d'EXIA et de la Communauté de communes Cœur de Beauce ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10. Foncier-Urbanisme : Projet de plateforme logistique (site du « Rogeret ») : Engagement de la Municipalité à conserver les merlons – Décision - Délibération n° 2025-065

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Le porteur du projet de réalisation d'une plateforme logistique sur le site du « Rogeret », suite à l'étude d'impact acoustique, souhaite que la Municipalité s'engage à maintenir les merlons réalisés sur les voies et emprises publiques.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de plateforme logistique sur le site du Rogeret porté par l'entreprise EXIA,

Vu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale opposable au site, qui prévoit l'obligation de réaliser des merlons de terres à l'intersection entre la RD 3.13 et la route de Pithiviers à au Mans par Châteaudun ainsi qu'avec le chemin des vaches, de façon qu'il n'y ait aucun dépassement des seuils réglementaires sur l'ensemble des points d'études en Zone à émergence réglementée en période diurne et nocturne,

Considérant que ces merlons sont destinés à rester durant toute la durée d'exploitation du site car ils jouent un rôle acoustique, **Considérant** que leurs suppressions ou déplacements pourrait remettre en cause les prescriptions de l'étude d'impact acoustique et donc par voie de conséquence l'autorisation d'exploiter et l'économie générale du projet,

Considérant alors qu'il y a lieu pour la Collectivité de garantir la conservation de ces merlons,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **S'ENGAGE** à maintenir les merlons dont les implantations ont été validées par l'étude d'impact acoustique susvisée,
- **DIT** que cet engagement vaut pour toute la durée d'exploitation du site,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11. Projet logistique (ancienne sucrerie) - Désaffectation du chemin rural dit « du Luteau à Armonville » et lancement d'une enquête publique – Décision - Délibération n° 2025-066

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Dans le cadre du projet de requalification du site de l'ancienne sucrerie, il est envisagé de céder en tout ou partie, l'ancien chemin rural dit « du Luteau à Armonville » au futur aménageur. Préalablement à cette cession, il doit être constaté la désaffectation du chemin mais également décidé du lancement d'une enquête publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-9 ;

Considérant que le chemin dit « du Luteau à Armonville » est un chemin rural appartenant au domaine privé de la Commune et affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public et ne permet plus la circulation des véhicules ainsi que des piétons en raison de son état ;

Considérant alors que du fait de ce constat de désaffectation, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure définie à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant par suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions susvisées ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **CONSTATE** la désaffectation totale du chemin rural dit du « du Luteau à Armonville »
- **DECIDE** de lancer la procédure d'enquête publique préalable à son aliénation en application des dispositions de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente opération ;
- **DÉSIGNE** Maître Chloé WISSOCQ, Notaire à TOURY, pour représenter les intérêts de la Commune sur ce dossier ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12. Foncier-Urbanisme - Traversée d'Armonville : Avenant à la convention de déclassement de la RD 3.13 et convention relative au reclassement de la RD 927 (Chemin des Vaches) et de la RD141.3 (en agglomération) dans la voirie communale - Délibération n° 2025-074

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'approuver deux projets de conventions présentés par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention générale de maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la Commune de Toury, en date du 17 juillet 2001 ;

Vu les projets de conventions transmis par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci-annexés,

Considérant les projets de conventions, ci-annexés dont les intitulés sont les suivants :

- Convention entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Commune de Toury relative au reclassement de la RD 927 dans la voirie communale du PR 0+000 au PR 0+500
- Avenant n°1 à la convention relative aux travaux de renforcement et de la prolongation du chemin rural du Luteau à Armonville – commune de Toury

Considérant, dans un premier temps, que la convention relative au reclassement de la RD 927 dans la voirie communale du PR 0+000 au PR 0+500 a pour objet de « préciser les engagements respectifs des parties dans le cadre du reclassement en voirie communale, d'une portion de route départementale de la RD 927 ».

Considérant que cette convention est motivée par le fait que « ce reclassement mettrait fin aux incertitudes quant à la domanialité de cette voie qui selon la base de données du Conseil départemental d'Eure-et-Loir n'est plus recensée dans le domaine public routier départemental ; que des échanges entre le Conseil départemental et la Commune de Toury ont été initiés quant à la domanialité du chemin aux vaches – RD 927. Le procès-verbal de déclassement reste introuvable dans les archives des deux collectivités ; que le linéaire de voirie concerné par cette convention n'est aujourd'hui déclaré dans aucun patrimoine. L'absence de décision administrative associée nécessite la présente clarification. »

Considérant alors qu'il est proposé le reclassement de la route départementale RD 927 du PR 0+000 au PR 0+500, en voirie communale, sans travaux, ni soulte.

Considérant, dans un second temps, que l'avenant n°1 à la convention relative aux travaux de renforcement et de la prolongation du chemin rural du Luteau à Armonville – commune de Toury a pour objet :

- de mettre à jour les dispositions relatives au classement et déclassement des voies mentionnées dans l'article 6 de la convention initiale, en conformité avec le nouveau référentiel routier départemental en vigueur
- de classer l'ouvrage d'art dans le domaine public communal, référencé JE510, afin d'assurer la continuité d'itinéraire.

Considérant que « la convention initiale susvisée prévoyait le déclassement concomitant dans la voirie communale des RD3.13 (« Traversée d'Armonville ») et RD141.3 (en agglomération : rue du vert galant et rue des Sentinelles jusqu'au carrefour de la rue des Casernes) à l'achèvement des travaux de création du renforcement et la prolongation du chemin du Luteau ; que le principe de reclassement après travaux est maintenu,

Considérant alors que le présent avenant n°1 prend en compte d'une part la modification du référentiel routier et d'autre part l'ajout de l'ouvrage d'art JE510 à la liste des infrastructures déclassées

Considérant que les conditions financières conclues à l'origine restent inchangées,

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** les termes de la convention et de l'avenant n°1 ci-annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et l'avenant n°1 susvisés, à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13. Urbanisme-Foncier – Projet de cession de la parcelle ZT 32 (pour partie) à la société BAYER-MONSANTO – Modification du parcellaire cédé - Décision Délibération n° 2025-067

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Cette délibération modifie la délibération n°2025-054 du 10 juillet 2025 en cela que la surface à céder à l'entreprise BAYER-MONSANTO passe de 1ha 20a à 2ha.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-054 du 10 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 02 octobre 2025,

Considérant que les travaux de la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier sont terminés et les procès-verbaux en cours de publication ;

Considérant que dans ce remembrement, la Ville de Toury a acquis la parcelle nouvellement dénommée ZT 32 (3 Ha 49 a 23 ca) ;

Considérant que l'entreprise BAYER-MONSANTO sise Hameau de Boissay (route de Janville), souhaite étendre son activité avec de nouveaux parkings et bâtiments ;

Considérant que la parcelle susvisée, est située en zone A du PLUI mais qu'il est envisagé une évolution du document d'urbanisme (Plan Local d'urbanisme intercommunal) permettant de rendre ce terrain constructible ;

Considérant la délibération n°2025-054 du 10 juillet 2025, autorisait la cession d'une surface de 1 ha 20 a de ladite parcelle à la société BAYER-MONSANTO,

Considérant la demande de la société BAYER-MONSANTO d'augmenter la superficie cédée par la Collectivité, passant de 1 ha 20 a à 2 ha.

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (16 votes pour ; 0 vote contre ; 3 absentions MM PINCELOUP et PRUNET et Mme ANFRIE) :

- **RETIRE** la délibération du Conseil Municipal n°2025-054 du 10 juillet 2025 ;
- **AUTORISE** la cession de 2 ha, tel que définit ci-avant, de la parcelle ZT 32 au profit de la société BAYER-MONSANTO ;
- **AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour négocier le prix de vente de ce bien ; les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge de la commune de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que le produit de la cession sera inscrit au budget 2025 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14. Foncier-Urbanisme - Projet rétrocession foncière avec Habitat Eurélien (Allée Julien Mercier) – Décision - Délibération n° 2025-068

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Il est proposé d'approuver le projet, présenté par Habitat Eurélien, de division et de rétrocession foncière des espaces communs de l'Allée Julien Mercier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de division transmis par Habitat Eurélien, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 02 octobre 2025,

Considérant que l'office public d'HLM « Habitat Eurélien » souhaite procéder à la cession de l'ensemble du foncier bâti et non bâti sis Allée Julien Mercier ;

Considérant que la Commune de Toury est intéressée par la cession des parties communes proposées à l'euro symbolique par Habitat Eurélien ;

Considérant que les parties à céder à la Commune sont identifiées comme suit, dans le projet de division :

- Parcelle AL 358 (20 m²)
- Parcelle AL 423 :
 - Lot E – 72 m² (AL 430p)
 - Lot R – 1 434 m² (AL 443p)

Considérant également que la Ville de Toury conserve les parcelles suivantes :

- Parcelle AL 361 :
 - Voirie « Allée Julien Mercier »
 - Lot V – 1 402 m² (AL 361p)

Considérant enfin que le lot W (parcelle AL 361p) correspond à un ouvrage réalisé sur le domaine privé communal (à usage du public) ;

Considérant que la Commune de Toury ne souhaite pas récupérer cet ouvrage et que de ce fait le lot W ne pourra être cédé au propriétaire du lot C qu'après l'établissement d'une éventuelle servitude de réseaux ;

Considérant que devront être régularisées lors des ventes aux futurs propriétaires, toutes les servitudes de réseaux (eau, assainissement collectif, eau pluviale...) existantes ou nouvellement créées suite à la réalisation de ce projet de division ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** le projet de division de « l'Allée Julien Mercier » transmis par Habitat Eurélien ;
- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** à l'amiable et à l'euro symbolique les parcelles détaillées ci-avant ; biens immobiliers appartenant à Habitat Eurélien ;
- **DIT** que les honoraires du Notaire resteront à définir ; quant aux frais d'acte et d'enregistrement, ils seront à la charge du vendeur ;
- **DIT** qu'avant toute cession du lot W l'établissement d'une servitude de réseaux devra être étudiée ;
- **PRECISE** que ce projet de cession doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration d'Habitat Eurélien ;
- **DESIGNE** pour la Collectivité, Maître Chloé WISSOCQ, Notaire (4 rue de l'Abbaye Saint Denis – 28310 TOURY) pour formaliser ces mutations immobilières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025 ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15. Finances / Budget – Budget principal – DM n° 1 – Compléments aux chapitre 012 « charges de personnel » et 65 « autres charges de gestion courante » – Décision - Délibération n° 2025-069

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Afin de permettre de solder des dépenses impactant les chapitres 12 (charges du personnel) et 65 (autres charges de gestion courante) avant le 31 décembre 2025, il est proposé d'approuver une décision modificative (DM).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2025-015 du 03 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la Commune de Toury,

Considérant que la Ville de Toury a inscrit une somme de 820 000 € au chapitre 012 « charge de personnel et frais assimilés » du Budget primitif 2025 ;

Considérant que cette somme sert à payer les salaires des agents, les indemnités des élus mais également les cotisations ;

Considérant que les crédits restants au chapitre 012 sont de 188 466,82 € au 09 octobre 2025 ;

Considérant que les crédits restants au chapitre 011 sont de 228 664,65 € au 09 octobre 2025 ;

Considérant que le montant des mandats de paies d'octobre à décembre est estimé à 70 170,35 € ;

Considérant que, selon cette estimation, le chapitre 012 serait de 842 044,24 € lors de la clôture, soit en dépassement de 22 044,24 € par rapport à l'inscription budgétaire prévue au budget primitif ;

Considérant alors qu'il y a lieu de régulariser cette situation par une décision modificative (DM) de 25 000 € ;

Considérant le projet concession de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC) attribué à la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) par délibération du Conseil municipal n°2025-058 du 09 octobre 2025 ;

Considérant que cette concession nécessite une participation municipale annuelle de 507 000 € ;

Considérant que la première échéance doit intervenir, en 2025, dès la signature du contrat de concession ;

Considérant que les crédits restants sur le chapitre 65 sont de 102 494,41 € au 09 octobre 2025 ;

Considérant que les crédits restants au chapitre 023 sont de 2 889 283,77 € au 09 octobre 2025 ;

Considérant alors qu'il y a lieu de régulariser cette situation par une décision modificative (DM) de 507 000 € ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **APPROUVE** les écritures budgétaires suivantes :

-

IMPUTATION-LIBELLES	DÉPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE C CRÉDIT
Chapitre 011 Charges à caractères général				
c/60611 - Eau et Assainissement	- 10 000,00 €			
c/6068 - Autres matières et fournitures	- 15 000,00 €			
Sous-total chap011	- 25 000,00 €	0,00 €		
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés				
c/6411 - Personnel titulaire		18 000,00 €		
c/6450 - Charge de sécurité sociale		7 000,00 €		
Sous-total chap012	0,00 €	25 000,00 €		
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement				
c/023 - Virement à la section d'investissement	507 000, 00 €			
Sous-total chap023	- 507 000,00 €	0,00 €		
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante				
C/65748 – Subv. De fonctionnement aux personnes de droit privé		507 000,00 €		
Sous-total chap65	0,00 €	507 000,00 €		
TOTAL	-532 000,00 €	532 000,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL Dépenses Fonctionnement

0,00 €

IMPUTATION-LIBELLES	DÉPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement				
c/021 - Virement de la section de fonctionnement			- 507 000,00 €	
Sous-total chap021			- 507 000,00 €	0,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles				
c/212 - Agencements et aménagements	- 497 000 €			
C/2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	- 10 000 €			
Sous-total chap21	- 507 000 €	0,00 €		
TOTAL	- 507 000,00 €	0,00 €	- 507 000 ,00 €	0,00 €

TOTAL dépenses d'investissement - 507 000,00 €

TOTAL Recettes Investissement - 507 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16. Finances-Budget – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Décision - Délibération n° 2025-070

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Il est proposé par la Trésorerie de Châteaudun d'admettre en non-valeur des titres de recettes liés à l'occupation du domaine public, d'un montant global de 230.52€, qui n'ont pu être recouverts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de la Trésorerie municipale d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans le tableau ci-annexé, d'un montant de 230.52 € ;

Considérant que cette somme concerne le non-recouvrement de recettes liées à l'occupation du domaine public ;

Considérant que cette admission en non-valeur est motivée par l'impossibilité pour le trésorier payeur de recouvrer les sommes indiquées précédemment ;

Considérant que cette admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer les sommes dues à l'administration ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accéder à la demande ci-avant détaillée du comptable public et de l'imputer de la manière suivante :
 - Admission en non-valeur ou « créance irrécouvrable » : 230.52 €
- **PRECISE** que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 à l'article 6541.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17. Finances - Budget - Détermination du montant de la surtaxe eau potable année 2026 - Décision - Délibération n° 2025-071

Exposé de : Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères

Monsieur Guittard propose aux conseillers de maintenir, pour l'année 2025, le montant de la surtaxe communale « eau potable ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-08-04 du 9 octobre 2008 déterminant la surtaxe « eau » à 0,82 centimes d'euros le m³ d'eau consommé,

Vu la délibération n° 2021-84 instaurant la surtaxe « eau » à 0,70 euro le m³ d'eau consommé,

Vu la délibération n° 2025-018 du 03 avril 2025 relatif à l'approbation du budget annexe de l'eau potable pour l'année 2025,

Vu le contrat de concession de service public d'eau potable entre la Commune de Toury et le délégataire AQUALTER, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 6 ans,

Considérant que dans le cadre du nouveau contrat de concession précité, le délégataire achète l'eau directement à la CCCB,

Considérant que les usagers de l'eau ont été contraints de verser en 2021 une partie du reliquat de la surtaxe issue du précédent contrat de délégation,

Considérant que la Collectivité doit délibérer, chaque année, sur le montant de cette surtaxe avant le 15 octobre 2025 pour permettre une application au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de se positionner sur la solution suivante :

- Maintien du montant approuvé en 2021 (0,70 euros par m³ d'eau consommé)

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 votants) :

- **MAINTIEN** la part de la surtaxe communale « eau potable » pour les abonnés du service correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2026 à 0,70 euros par m³ d'eau consommé ;
- **INFORME** le délégataire « AQUALTER » afin que ce dernier facture aux abonnés la surtaxe précitée ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en recette de fonctionnement au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18. Finances / Budget – Détermination du montant de la surtaxe assainissement année 2026 – Décision - Délibération n° 2025-045

Exposé de : Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères

Monsieur Guittard propose aux conseillers de maintenir, pour l'année 2025, le montant de la surtaxe communale « assainissement collectif ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-055 du 13 septembre 2023 instaurant la surtaxe « assainissement » à 0,45 € le m³ d'eau assaini,

Vu la délibération n° 2025-021 du 03 avril 2025 relatif à l'approbation du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2025,

Vu le contrat de concession de gestion du service public d'assainissement collectif entre la Commune de Toury et le délégataire VEOLIA - COMPAGNIE DES EAUX signé le 12 décembre 2019, pour 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Collectivité doit délibérer sur cette surtaxe avant le 15 octobre 2025 pour permettre une application au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de se positionner sur la solution suivante :

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (19 votants) :**

- **MAINTIEN** la part de la surtaxe « assainissement » pour les abonnés du service correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2026 à 0,45 centimes d'euros par m³ d'eau assaini ;
- **INFORME** les délégataires AQUALTER et « VEOLIA – COMPAGNIE DES EAUX » afin que ces derniers facturent aux abonnés la surtaxe précitée ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en recette de fonctionnement au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Pinceloup demande si les PFAS sont mesurées à la sortie de l'épandage.

- *Monsieur Guittard répond que dans le cadre du suivi agronomique des boues réalisé par la Chambre d'agriculture, les PFAS sont contrôlées. Ce contrôle complète ceux réalisés par VEOLIA (délégataire)*

19. Ressources humaines – Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine - Ouverture d'un poste d'adjoint du patrimoine 1ère classe et modification du tableau des effectifs - Délibération n° 2025-073

Exposé de : Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire,

Dans le cadre d'un avancement de grade, validé en commission du personnel, il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe, afin de pouvoir nommer l'agent à promouvoir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que la Collectivité souhaite ouvrir un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, sur ce grade à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la déclaration de vacance de poste suivante :

- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe – responsable médiathèque et communication

Considérant que les missions dévolues au poste correspondent au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;

Considérant alors qu'il y a eu lieu de procéder à un ajustement du tableau des effectifs de la commune de Toury ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (19 votants)** :

- **CREE** à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet
- **APPROUVE** le tableau des effectifs modifié tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à gérer les aspects administratifs liés à cette embauche et à signer le (ou les) acte(s) d'engagement correspondant(s) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire tient à remercier Cécile Henchour pour la réalisation du nouveau logo de la Commune.

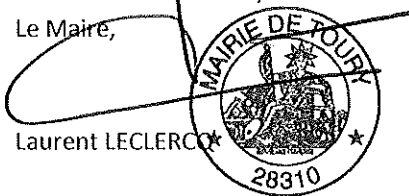
20. Tour de table

- *Madame Carré aimerait que les conseillers soient prévenus lors de l'arrivée de nouveaux agents en mairie.*
 - *Monsieur le Maire indique qu'un trombinoscope sera réalisé prochainement.*
- *Madame Anfrie souhaite qu'une place handicapée soit matérialisée, Allée Jacques Baspeyras (en plus des 4 places existantes) afin de permettre à des parents en situation de handicap de pouvoir s'y stationner ;*
 - *Monsieur le Maire prend acte de cette demande et valide l'idée d'un marquage au sol spécifique (sous réserve d'un accord de la CCCB).*
- *Monsieur Bachimont informe les conseillers de l'existence d'importants trous sur la voirie à la sortie de l'AS24*
 - *Monsieur le Maire répond que cela venait d'être signalé, le jour-même, par Monsieur Guittard à la CCCB.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce à 22 h 10 la fin de la séance.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Joëlle POMPON

